



**TRADUCTION**

CH-3003 Berne, Forum PME

**Par courriel**

[laurence.devaud@seco.admin.ch](mailto:laurence.devaud@seco.admin.ch)

Commission de la sécurité sociale et de  
la santé publique du Conseil national (CSSS-N)  
Palais du Parlement  
3003 Berne

Dossier traité par : mup

Berne, le 24.11.2023

**Modification de la loi sur l'assurance-chômage (20.406 n Iv. pa. Silberschmidt)**

Mesdames et Messieurs,

Notre commission extraparlamentaire a pour tâche de formuler, dans le cadre de procédures de consultation, des prises de position reflétant l'optique des PME et de proposer des simplifications et des réglementations alternatives<sup>1</sup>. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer dans le cadre de la procédure de consultation en cours relative à la modification de la loi sur l'assurance-chômage.

Les membres du Forum PME partagent l'avis des membres de la CSSS-N, selon lequel les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints qui sont occupés dans l'entreprise sont aujourd'hui trop peu protégés en cas de chômage. Nous estimons que ces personnes devraient avoir droit non seulement à l'indemnité de chômage, mais également, à certaines conditions strictes, à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Le projet mis en consultation ne prévoit malheureusement pas cette mesure, comme le réclame l'initiative parlementaire Silberschmidt, ni non plus la possibilité de choisir de ne pas verser de cotisations à l'assurance-chômage et de renoncer aux prestations d'assurance correspondantes. La variante de la minorité ne laisse aucun choix aux personnes concernées et les exclut simplement des prestations de l'assurance-chômage. À nos yeux, il conviendrait de prévoir un véritable droit d'option. Les personnes à bas revenu ou moyen salaire dans les PME ne pourront pas s'assurer à un coût modéré, car la couverture des risques en question n'est pas intéressante pour les assureurs privés. Exclure ces personnes de tout droit à l'indemnité de chômage serait une régression allant dans le sens opposé des demandes formulées dans l'iv. pa. Silberschmidt.

La variante de la majorité prévoit plusieurs conditions pour limiter les risques d'abus. La proposition de la minorité concernant cette variante prévoit encore d'autres conditions (art. 8, al. 4 : pas de droit à l'indemnité de chômage pour le conjoint occupé dans l'entreprise ;

---

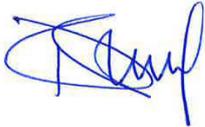
<sup>1</sup> Cf. [art. 9](#) de l'ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME ; RS **172.091**).

art. 18, al. 1<sup>er</sup> : délai d'attente de 120 jours au lieu de 20 jours ; art. 22, al. 2<sup>bis</sup> : indemnité journalière s'élevant à 50 % du gain assuré au lieu de 70 % ; etc.). La majorité des membres du Forum PME donne la préférence à la variante de la majorité, jugeant ces conditions supplémentaires trop strictes.

L'art. 8, al. 3, let. c, de l'avant-projet exige que les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur aient travaillé pendant au moins deux ans dans l'entreprise. Le rapport explicatif n'indique cependant pas ce qu'il faut entendre par « avoir travaillé dans l'entreprise ». Nous demandons que le texte de la disposition et le rapport explicatif soient complétés de manière à préciser que les personnes ayant travaillé pendant deux ans en qualité d'administrateur remplissent également cette condition.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.

Avec mes meilleures salutations.



Daniela Schneeberger  
Co-présidente du Forum PME  
Conseillère nationale, Vice-présidente de  
l'Union suisse des arts et métiers